

Aucun ne pourra estre receu Maistre, s'il ne fait son apprentissage durant le temps & espace de cinq ans : seront tenus lesdits apprentifs faire experience dudit mestier, sans faire aucuns frais, banquets, ou autres despens pour cét effet.

Seront tenus lesdits Maistres d'imprimer leurs noms, surnoms & marques en l'Hostel de la Monnoye, sans qu'aucuns puissent prendre celles de son compagnon, & prendra chacun la marque de sa ville avec la sienne, pour contre-marque si bon leur semble.

Ne pourront lesdits Maistres battre ny escacher aucun or ou argent au moulin.

Aucuns desdits Maistres ne pourront faire apprentifs de six ans, excepté ceux qui auront demeuré Maistres audit mestier par l'espace de vingt-cinq ans : les apprentifs qui sont de present avec les Maistres demeureront.

Nul ne pourra retirer compagnon pour trauailler hors la ville, à peine de cent escus d'amende.

Demeureront deux Iurez dudit mestier : & feront lesdits Maistres election d'iceux chacun an, le lendemain de S. Iean Baptiste, qui est le iour de S. Eloy, d'un Iuré, lequel entrera au lieu de celui qui sortira.

Seront tous & vns chacuns les Maistres & Compagnons dudit mestier, tenus de souffrir les visitations desdits Iurez, lesquelles ils feront loyaument & à iour & heure non preueus, dont ils feront leur rapport pardeuant nous, ou premier des Presidens, Conseillers & Generaux des Monnoyes estans sur les lieux, & en leur absence pardeuant le Preuost ou Gardes de la Monnoye dudit Lyon.

Tous les Maistres & Compagnons dudit mestier de Tireurs & Escacheurs d'or & d'argent qui abuseront dudit estat, seront condamnez en l'amende de dix escus pour chacune contrauention.

Le present reglement fait par l'aduis & du consentement desdits Maistres susnommez, & d'Anthoine Bouthellier, Claude Cheretier le vieux, Claude Babolin, Iean Vaugueray, Iean Boissein, Nicolas Faure, Martin Liste, Benoist Marion, Pierre Theuenard, Pierre Marrillon, Iean Cournet, Iean Ducreux, Pierre Desarques, Laurent Simon, Iean le Vieux, Jacques Montadon, Iean l'Ange, Claude Iumeau, Claude l'Heritier le ieune, Claude Cusselley, Claude Colin, Jacques Dessieu, Humbert Hugorin, Guillaume Pillien, Iean Barbier, Estienne Barbier, Claude Michon, Louys Druion, Anthoine Pain, Cosme Pain, Theodore Court, Noël Mical, Amy Violley, Benoist Iacquemin, Anthoine Demaïsson, Anthoine Morclon, Pierre Thuïot, Pierre Dauid, Lancelot de Beaulieu, Anthoine Comard, Guilhard Desaignes, André Bouthellier, Iean Fournel, Iean Girard, Guillaume Roche, Pierre Terrail, Claude Fresne, Claude Barra, François Roche, Iean de S. Martin, Iean Grenay, Claude Mallet, Pierre Cursel, Estienne Baron, Claude Iacquenin, Iean Ginet, Jacques Chilet, Pierre Laurencin, Iean Rougy, Ioseph Gros, Iean Soppu, Philibert Iacquen, Pierre Chilet, Louys Boullis, Thibaud Bayron, Jacques Deschissant, Anthoine Feriollis & Iean l'Aleman, tous Compagnons Tireurs & Escacheurs d'or & d'argent de cette ville de Lyon. Lesquels Maistres & Compagnons nous ont requis vouloir ordonner le present Reglement estre entierement d'eux entretenu & obserué, à peine contre les contreuenans de dix escus d'amende.

Suiuant laquelle requisition, & du consentement desdits Maistres & Compagnons cy-dessus nommez, auons ausdits sieurs Maistres & Compagnons enioint & enioignons d'entretenir, obseruer & accomplir tout le contenu en ce present Reglement, à peine contre les contreuenans de dix escus d'amende, qui sera leuée sur chacun contreuenant sans deppost, & à ce seront contrainsts par toutes voyes de iustice, nonobstant oppositions & appellations quelconques. En foy dequoy nous auons fait expedier ces presentes signées de nostre main, & à icelles fait apposer le seel de nos armes. A Lyon, le quinzième iour du mois d'Auril, l'an 1578. Signé, FAVIER.

13. Octobre 1582. *Reglement pour les Tireurs & Escacheurs d'or & d'argent de la ville de Lyon, fait par Maistre Laurent Benoist, Conseiller & General en la Cour des Monnoyes, & Maistre des Requestes ordinaire de l'Hostel de la Reyne.*

COMPARANS pardeuant nous Laurent Benoist, Conseiller du Roy, General en la Cour des Monnoyes, & Maistre des Requestes ordinaire de l'Hostel de la Reyne mere du Roy, Claude Pinaudy, Benoist Marion, Claude Perronnet, & Anthoine Dauuer, Iean Richard, Benoist Ioffrand, Bastien Theuenard, Iean Paulo, Saudo, tous Maistres Tireurs

& Escacheurs d'or & d'argent de cettedite ville, tant en leurs noms, que pour & au nom des autres Maistres dudit estat, qui nous ont remonstré que combien que par les Reglemens & Ordonnances, tant anciennes, que modernes, faites sur ledit estat, il est expressément defendu à toutes personnes de quelque estat & qualité qu'ils soient, de s'entremettre à faire forger aucuns lingots, iceux dorer & argenter, soit fin, ou faux, moins faire aucune manufacture dudit estat, à peine de confiscation & d'amende, sinon aux douze Maistres qui sont de present de cettedite ville, qui ont fait experience dudit estat : Ce neantmoins, certains Compagnons dudit estat, de leur autorité priuée, ayant intelligence avec certains Marchands, font actes de Maistres contre lesdits Reglemens & Ordonnances, au grand dommage desdits Maistres; requerans à ces fins, defences estre faites ausdits Compagnons, & autres, de ne par cy-aprés s'entremettre pour aucunes personnes, excepté pour lesdits douze Maistres, de dorer & argenter aucuns lingots, fins, ou faux, ne iceux tirer à langue, & manufacturer, sur peine de confiscation des marchandises, & amende; & qu'il soit enioint aux Iurez dudit estat d'y tenir la main, & des contrauentions qu'ils trouueront, en faire bon & loyal procès verbal, qu'ils seront tenus apporter pardeuant nous, ou autres des Messieurs trouuez sur les lieux, ou en nos absences, à Monsieur le Preuost, Iuge Royal de la Monnoye en cettedite ville, pour estre procedé contre les delinquans, ainsi qu'ils verront estre à faire par raison. Nous Conseiller & General susdit, après auoir leues les Ordonnances & Reglemens faits par Maistre Nicolas Fauier Conseiller du Roy, & General en ladite Cour, faisant droict sur lesdites requisitions: Auons fait & faisons inhibitions & defences à tous Compagnons Tireurs & Escacheurs d'or & d'argent de cettedite ville de Lyon, & autres, de ne s'entremettre à dorer, argenter, & tirer à langue, aucuns lingots, fin ou faux, ny iceux manufacturer, sinon pour lesdits douze Maistres, à peine de dix escus d'amende contre chacun desdits Compagnons, & de confiscation desdites marchandises: enioignant aux Iurez & Gardes dudit estat s'y prendre garde: & en cas de contrauention, saisir toutes les matieres d'or & d'argent, fin ou faux, qu'ils trouueront appartenir à autres qu'ausdits douze Maistres, & de ce en faire bon & loyal procès verbal, qu'ils seront tenus apporter pardeuant nous, ou l'un de nous, & en nos absences, pardeuant le Preuost, Iuge Royal de ladite Monnoye de cettedite ville, pour estre procedé contre les delinquans, ainsi qu'il appartiendra par raison. Fait à Lyon, en nostre Hostel, le treizième iour d'Octobre 1582. Signé, BENOIST. Par ordonnance dudit sieur, ACCARVE.

Reglement que les Maistres & Compagnons Tireurs & Escacheurs d'or & d'argent de cette ville de Lyon, pour obuier aux abus & maluersations qui se commettent ordinairement audit estat, veulent & requierent estre obserué inuiolablement de point en point selon qu'il est cy-aprés contenu par les articles suiuans.

PREMIEREMENT, lesdits Maistres ont conuenu d'un commun accord & consentement d'entre eux, pour l'obseruation & entretenement du diuin seruice qui se fait en leur Chapelle erigée au Couuent S. Bonauenture au dernier du grand Autel, que tous apprentifs seront tenus en entrant en apprentissage payer quinze sols, & trente sols lors qu'ils sortiront d'apprentissage, dont chacun desdits Maistres qui les prendront seront tenus tenir compte fidel aux Couriers de ladite Chapelle cy-dessus.

Item, que nul desdits Maistres ne pourra prendre aucun apprentif par cy-aprés à moins de cinq ans, afin qu'ils se puissent rendre capables & suffisans pour bien & deuément exercer ledit art, au contentement desdits Maistres, & pour le bien du public.

Que nul desdits Maistres ne pourront à l'aduenir auoir ny prendre pour exercer ledit estat que chacun vn apprentif pour vne fois, pour obuier aux abus qui se pourroient commettre; bien sera loisible ausdits Maistres d'en prendre vn autre vn an auparauant lesdits cinq ans du premier expiré, & non autrement.

Nul ne pourra bailler de besogne à aucuns Compagnons de Geneue, ou d'autres lieux où l'on n'exerce la Religion Catholique & Romaine, en quelque façon que ce soit; & pour le regard des autres Compagnons qui font profession de ladite Religion Catholique, Apostolique & Romaine, leur en sera baillé, faisant apparoir de leurs breuets d'apprentissage qu'ils auront fait avec les Maistres dudit estat es villes où il est permis par les Ordonnances des Maistres dudit estat.

Que cas aduenant qu'aucuns desdits Maistres ayans apprentifs, viennent à deceder auant que le temps de l'apprentissage soit expiré, sera permis à la veufue dudit Maistre, ou à ses heritiers exerçans ledit estat, de faire paracheuer le temps qui restera à faire desdits cinq ans, ou bien remettre ledit apprentif avec vn autre Maistre, pour paracheuer le temps de sondit apprentissage.

Que nul desdits Maistres ny Compagnons ne pourront faire compagnie, ny auoir associa-

tion avec aucuns Changeurs, Orfeures, Ioalliers, Batteurs d'or, d'argent, ny avec les Maistres & Officiers des Monnoyes, ny Receueurs generaux ou particuliers, & comptables des deniers, pour obuier aux abus qui se pourroient commettre; bien sera loisible ausdits Maistres faire compagnie par ensemble si bon leur semble.

Que nul desdits compagnons ne pourront trauailler de leurdit art de Tireur & Escacheur d'or & d'argent, pour autre, sinon pour les douze Maistres receus, suivant les anciennes Ordonnances faites par Nosseigneurs les Generaux des Monnoyes, & du Reglement fait par Monsieur le Conseiller Fauier, General en ladite Cour, & autres Reglemens cy-deuant faits.

Que nul desdits Maistres & Compagnons ne doreront ou argenteront pour aucunes personnes, autres que pour lesdits Maistres, aucune besogne, ny permettre estre tirées à langue aucunes verges, soient fines, ou faulles, sinon pour eux tant seulement.

Que tous lesdits Maistres seront tenus continuellement bailler de la besogne ausdits Compagnons, afin qu'ils ne demeurent oisifs, & qu'ils puissent trauailler pour pouuoir nourrir leur mesnage, lesquels Compagnons seront tenus de bien & deuément faire ladite besogne à dire de Maistres, le plus proprement & diligemment que faire se pourra.

Ne pourront & ne sera loisible ausdits Compagnons exerçant ledit art de Tireur & Escacheur d'or & d'argent, tenir en leurs maisons aucuns gagne-deniers, Suissés, ny autres, pour trauailler dudit estat, & ne pourront auoir que chacun d'eux vne chambriere, afin d'obuier aux abus qui se commettent audit estat.

Item, que tous Compagnons venans à eux passer Maistres, seront tenus de payer à la Chapelle auant que d'estre receus, vn escu pour l'entretienement de leurdit Chapelle.

Item, seront tenus lesdits Maistres & Compagnons, souffrir la recherche qui sera faite par les Iurez qui sont de present & seront chacun an le iour du lendemain de la feste S. Eloy en Iuin nommez, avec deux Compagnons dudit estat, qui seront semblablement nommez & élus, pour assister lesdits Maistres aux visites qui se feront.

Tous lesdits articles ont esté accordez, conclus & arrestez entre les Maistres & Compagnons dudit estat cy-aprés nommez; sçauoir, par honneste Claude Peyronnet, Jean Paulo Barado, Anthoine Durier, Jean Richard, Estienne Boullis, Benoist Iosserant, Laurent Simon, Jean Ducreux, Humbert Hagouin, Daniel Marion, Pierre Theuenard, Maistres Tireurs & Escacheurs d'or & d'argent en cettedite ville: & par Noël Michel, Claude Cuffion, Pierre Laurent dit Mourellon, Anthoine Laurent, Jean Ange Agrippa, Jean Couuent, Claude Morel, Claude l'Heretier, Jacques de Iossieu, Theodore le Court, Isaac Barbier, Anthoine Cauat, Dimanche Pezet, Anthoine & François Faure, Anthoine Faure, Claude & Jean Michon Gabriel Barior, Louys Druion, tous Compagnons dudit estat de Tireur & Escacheur d'or & d'argent de cettedite ville, faisant la plus grande & saine partie des Compagnons dudit art: lesquels Maistres & Compagnons veulent & entendēt ce present Reglement sans rien enfreindre aux autres Reglemens cy-deuant faits, estre par cy-aprés obserué selon & à la forme que dessus, & iceluy entretenu de point en point, à peine contre chacun contreuenant, sçauoir desdits Maistres, de la somme de trente escus d'or sol, & desdits Compagnons, de quinze escus, applicables, sçauoir, vn tiers pour l'entretienement de leurdit Chapelle, l'autre tiers aux pauvres, & l'autre tiers aux denonciateurs: pour le payement desquelles amendes en cas de contrauention, lesdits Maistres & Compagnons ont voulu & veulent estre payez incontinent ladite contrauention, & ce par saisie de tous leurs biens & propre corps qu'ils soumettent respectiuelement à toutes Cours. Et afin que par cy-aprés lesdits Maistres & Compagnons ne veulent venir contre & au preiudice d'iceluy, ny d'aucun article y contenu, veulent le present Reglement estre émologué par Messieurs les Conseillers Generaux tenans la Cour des Monnoyes, ou pardeuant le premier d'eux en cette ville, & en leur absence, par les sieurs Gardes Iuges Royaux de ladite Monnoye de Lyon, & chacun d'eux condamné respectiuelement à l'entretienement d'iceluy, ensemble des autres Reglemens cy-deuant faits aux peines y portées, & par les Edicts & Ordonnances faites sur la creation & reglement dudit estat: & à ces fins, ont fait leurs Procureurs Generaux pour faire faire ladite émologation, sçauoir, lesdits Maistres Jean Richard & Laurent Simon Iurez dudit estat, & lesdits Compagnons

Nucard, Claude l'Heritier, & Louys Druion, ausquels susnommez ils ont baillé toute puissance, pouuoir & mandement special, mesmes de & en leur nom soustenir vn ou plusieurs Procureurs & plaidoyerie avec election de domicile promesses respectiuelement faites, obligation de tous leurs biens, & propre corps qu'ils ont soumis & soumettent à toutes Cours, avec les renonciations & clauses en tel cas requises & necessaires. Fait & passé & accordé dans l'Hostel de la Monnoye, le vingt-neufième iour de Iuliet 1591. present Maistre Aymard Chausfrey Notaire Iuré, & Jean Bulloud Clerc à Lyon, témoins, qui sont signez avec lesdits Peyronnet & Richard, Durier, Simon, Hugonin, Marion, Ducreux, Agrippa, Nucard, de Iussieu,

Iean Marion, Le Court, Druion, & Margui Ffac, Accarie Notaire Royal, & Greffier de ladite Monnoye.

Veü par le Procureur du Roy, les articles sont conformes aux Reglements cy-deuant faits, qui concernent l'art & profession des ouitriers de Tireur & Escacheur d'or ; & eu égard au consentement presté par lesdits Maistres & Compagnons dudit estat, ledit Procureur du Roy consent que les articles soient approuvez & émologuez en Justice, & registrez au Greffe de la Monnoye : Enioint à tous Maistres, Compagnons, Apprentifs, d'iceluy observer, aux peines y portées. Signé, BOULLOUD.

Du trentième iour de Juillet 1591. pardeuant nous Sebastien Theuenard, & Gabriel Thomas, Gardes & Iuges Royaux de la Monnoye de Lyon :

Sont comparus les Maistres Iurez & Gardes du mestier de Tireurs & Escacheurs d'or & d'argent de cette ville de Lyon, lesquels nous ont dit, que dès le _____ iour d'hier, ils ont fait renouveler entre eux, & les Compagnons dudit estat, le Reglement qu'ils nous ont exhibé avec le consentement de Monsieur le Procureur du Roy, lequel ayant veü ledit consentement dudit Sieur Procureur, ils nous ont requis vouloir approuver & émologuer, & iceluy faire enregistrer au Greffe, afin que par cy-aprés aucun n'en puüssé pretendre cause d'ignorance, & pour obuier aux abus : Nous veü ledit Reglement, consentement dudit sieur Procureur du Roy, auons iceluy émologué & émologuons en tous ses points, clauses & chapitres, condamné & condamnons lesdits Maistres & Compagnons à l'observation d'iceluy aux peines y portées, qui seront payées par les contreuenans sans déport : & ordonnons qu'il sera enregistré au Greffe pour y auoir recours si besoin fait. Signez, THEVENARD, THOMAS. Collation faite. Extrait des actes & registres de la Monnoye de Lyon, ACCARIE. Extrait pris à l'original cy-dessus exhibé, à l'instant rendu à Claude Beure cy-dénoté, par moy Notaire Royal à Lyon sous-signé, ce douzième Decembre mil six cens dix-neuf, CHAMBARD.

Collationné audit extrait exhibé par Iean Baptiste Dambre, Maistre Tireur d'or à Lyon, & à luy rendu, par moy Notaire Royal sous-signé, ce dernier Octobre 1631. Signé, DVMAS.

Lettres Patentes, portant defences au Parlement de Normandie, & autres Parlemens, de prendre connoissance de la fabrication des monnoyes, iugemens de boësles : & attribution d'icelle à la seule Cour des Monnoyes. Du 9. Iuin 1593.

Extrait des Registres de la Cour des Monnoyes.

HENRY par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre : A nos amez & feaux Conseillers les gens des Compres tenans nostre Cour des Monnoyes transferée à Tours, Salut. Sur les remonstrances qui nous ont esté par vous faites en nostre Conseil, comme pour éuiter aux abus & maluersations qui se commettent en la fabrication, cours & exposition d'aucunes pieces de six blancs faussés qui se font en diuers lieux & endroits de nostre Royaume, le defunt nostre tres-honoré Seigneur & Frere que Dieu absolue, & nous par plusieurs Ordonnances ; nous aurions fait décrier & mettre au billon lesdites pieces de six blancs faussés : & pour oster tout desordre & confusion, interdit la fabrication de toutes pieces de six blancs, & trois blancs par toutes nos Monnoyes, & ordonné qu'au lieu d'icelles on fabriquerait des douzains sur le pied de la dernière Ordonnance, pour conuertir & employer les matieres de billon prouenans desdites pieces de six blancs décriées, n'estant possible de conuertir ledit billon en autre loy pour fabriquer especes d'argent, sans grands frais & déchet d'affinage ; qui tourneroit à grande perte sur nous ou nostre pouure peuple assez d'ailleurs affligé : la fabrication desquels douzains auroit fait cesser la fabrication & le cours desdites pieces de six blancs fausses, & facilité l'execution du décry d'icelles au soulagement de nos pouures suiets. Neantmoins nostre Cour de Parlement de Normandie transferée à Caën, ne sçachant l'importance de cét affaire, & encore moins la conséquence d'iceluy, le 24. iour de Mars dernier auroit contre nos Ordonnances decerné commission adressante au premier nostre Hussier ou Sergent, pour assigner le Maistre & Officiers de la Monnoye de S. Lo, à comparoir dans huitaine en ladite Cour, pour apporter la permission qu'ils ont de fabriquer lesdits douzains, & cependant defences de plus fabriquer, avec mandement de saisir les fers & matieres propres & seruans à ladite fabrication : la-